

Initiatives ministérielles

canadienne moderne et les aspirations traditionnelles des autochtones.

Si le Canada a une vision de ce que devraient être ces relations, il n'en arrête pas les détails dans une définition précise. Les relations prendront graduellement forme et auront pour fondements le respect et la confiance dont j'ai parlé. Cela fera l'objet de discussions entre les trois parties, les premières nations, le Canada et la Colombie-Britannique.

Après la signature des traités, la Colombie-Britannique sera celle de la certitude, de l'équité, des accords pratiques et des possibilités de développement économique. Ce dernier élément est très important parce que les premières nations déploient de grands efforts pour édifier leurs collectivités. Elles s'efforcent d'être plus indépendantes, mais cette indépendance ne peut exister que si elles ont des possibilités de développement économique. Les autochtones peuvent atteindre leurs buts et réaliser leur potentiel par le développement économique et rendre leurs collectivités plus productives tout en accédant à cette autonomie si importante pour eux.

Nous devons faire en sorte que notre but soit réaliste et qu'il puisse être atteint efficacement et sans frais inutiles. Au bout du compte, lorsque le but aura été atteint, les premières nations seront plus saines. Personne ne désire cela autant que les premières nations elles-mêmes.

Enfin, nous voulons instaurer des relations plus harmonieuses entre les autochtones et les autres. Nous voulons des relations de bon voisinage. Cela est évident pour tout le monde. Je suis très heureux d'avoir eu la possibilité de participer au débat sur le projet de loi C-107 et, de toute évidence, je l'appuie avec enthousiasme.

• (1645)

M. John Finlay (Oxford, Lib.): Monsieur le Président, en tant que nouveau membre du Comité des affaires autochtones et du développement du grand Nord, je suis heureux de prendre la parole au sujet du projet de loi C-107, Loi concernant l'établissement de la Commission des traités de la Colombie-Britannique.

La Commission des traités de la Colombie-Britannique a pour mission de favoriser la négociation des traités, notamment en ce qui concerne l'application du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Le projet de loi nous aidera tous à mieux saisir la complexité du processus et à nous rendre compte de la patience qu'il exige. Il nous permettra aussi de comprendre le sens de cette expression évasive, le «droit inhérent à l'autonomie gouvernementale».

L'autonomie gouvernementale sera négociée à la même table que des sujets comme les terres et les ressources. Les mêmes pratiques et principes de transparence qui caractérisent actuellement le processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique s'appliqueront aux négociations concernant l'autonomie gouvernementale.

Le gouvernement fédéral n'établira pas de processus supplémentaires. Les négociations se feront avec les groupes autochtones qui participent actuellement au processus de négociation des

traités de la Colombie-Britannique. Comme la loi l'indique, les principaux négociateurs fédéraux qui font partie du Bureau fédéral de négociation des traités représenteront le Canada aux négociations sur l'autonomie gouvernementale.

Les budgets affectés au processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique et gérés par la commission des traités serviront au financement des négociations sur l'autonomie gouvernementale.

Le gouvernement fédéral entend assurer l'exercice du droit des autochtones à l'autonomie gouvernementale et il s'efforcera de négocier des accords concrets et viables concernant les modalités d'exercice de ce droit. Les opinions diffèrent au sujet de la nature, de la portée et de l'application du droit inhérent. Plutôt que d'essayer de le définir en termes abstraits ou par un long et coûteux contentieux devant les tribunaux, les gouvernements et les nations autochtones préfèrent négocier. Ils ont choisi la consultation et la collaboration, et non l'affrontement.

Il ne semble pas y avoir de raison, mais on dirait que notre société moderne, peut-être parce que nous avons tendance à imiter notre voisin du Sud, est de moins en moins capable, que ce soit pour des affaires gouvernementales ou communautaires, et même dans les relations interpersonnelles, de régler les problèmes sans recourir à des avocats et à des juristes qu'on paye au prix fort. On a beaucoup d'exemples de la hausse des coûts de ces services. Beaucoup d'entre nous le savons d'expérience. Je suis donc très heureux de l'orientation de ce projet de loi.

Compte tenu que les autochtones évoluent dans différents contextes, le droit inhérent ne peut pas être appliqué uniformément. On ne pourra pas non plus définir une forme d'autonomie gouvernementale qui fasse l'affaire de tous. Il y a 625 premières nations au Canada. Je suis sûr qu'on trouverait au moins 450 définitions différentes de la notion du droit inhérent, selon qu'on s'adresse à des Cris du nord du Québec, à des membres de la bande de Walpole Island ou à des Sechelts, en Colombie-Britannique. Il faut donc mener à bonne fin 625 négociations.

Ce serait bon qu'on se rappelle que, durant 200 ans, nous nous sommes montrés paternalistes avec les autochtones. Ils se considéraient comme les premiers habitants de ces terres, avant l'arrivée de nos ancêtres. Ils se considéraient comme des gens ayant accepté pacifiquement de partager ces terres avec nous. Trop souvent, devant leur infériorité numérique, notre réaction a été de les ignorer complètement et de les acculer sur les terres les plus pauvres que nous puissions trouver et auxquelles nous avons donné le nom de réserves.

• (1650)

L'autonomie gouvernementale prendra la forme qui répondra le mieux aux besoins uniques des groupes autochtones, compte tenu de la situation politique, économique, juridique, historique, culturelle et sociale de ces derniers.

Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ne comprend pas le droit à la souveraineté, au sens où on l'entend en droit international, et n'aboutira pas à la création d'États-nations autochtones indépendants. Bien au contraire, l'autonomie gouvernementale devrait donner aux peuples autochtones les moyens de jouer un rôle plus actif dans la fédération canadienne